

**Arrêté du Maire réglementant la circulation et le stationnement
Route de Brandivy**

Pose d'un pont cadre

Le Maire de la Commune de PLUMERGAT,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le règlement de voirie communale approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 18 mars 2024,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Brandivy en date du 27 juin 2024,

VU l'avis favorable de Madame le Maire de Grand-Champ en date du 27 juin 2024,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 21 juin 2024,

VU la demande de l'entreprise COLAS France-VANNES représentée par Monsieur Grégory CLAMARD, domiciliée, TSA 70011-CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX, en date du 14 juin 2024, pour le compte de la Communauté d'agglomération Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération,

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité, il importe d'interdire momentanément la circulation et le stationnement des véhicules route de Brandivy de la parcelle ZI 18 à la parcelle AH 276, pour la pose d'un pont cadre,

CONSIDERANT que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les travaux d'une durée de 20 jours sont autorisés du 15 juillet 2024 au 02 août 2024.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés route de Brandivy de la parcelle ZI 18 à la parcelle AH 276, pour la pose d'un pont cadre, de la façon suivante :

- La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits,
- La circulation des piétons sera interdite dans l'emprise du chantier (balisage de sécurité), un cheminement doux sera mis en place par l'entreprise,
- L'accès à la pompe de relevage au droit de la parcelle AH 276 sera maintenu,
- La circulation sera déviée localement.

ARTICLE 3 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement dans les deux sens de la façon suivante :

- Dans le sens Plumergat vers Brandivy : par la rue des Trois Clochers RD 133, puis la rue du Fourchêne RD 17 en direction du Poteau en Grand Champ, puis la RD 103 en direction de Brandivy,
- Dans le sens Brandivy vers Plumergat : par l'itinéraire inverse.

ARTICLE 4 : La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de déviation seront à la charge de l'entreprise COLAS France-VANNES.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de Plumergat, Monsieur le Policier municipal de la commune et l'entreprise COLAS France-VANNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Brandivy,
- Madame le Maire de Grand-Champ,
- Monsieur le Policier municipal de la commune,
- L'entreprise COLAS FRANCE-VANNES,
- Monsieur Samuel BUFFET, Responsable du service collecte des déchets de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique,

Fait à Plumergat, le 27 juin 2024

Le Maire,
Sandrine CADORET.

